



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

SYNDICAT DES EAUX D'ILL-ANDLAU

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

**FORAGE D'ESCHAU (02726X0002)
FORAGE DE FEGERSHEIM (02726X0063)
FORAGE D'ICHTRATZHEIM (02726X0363)**

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1321-1 à L. 1321-5, L. 1324-3, L. 1324-4 et R. 1321-6 à R. 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-11, L. 214-1 à L. 214-11, L. 215-13, L. 216-1 à L. 216-13 et R. 122-8, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet du Bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2007 par laquelle le syndicat des eaux d'Ill-Andlau demande :

- * l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes d'Eschau, Fegersheim et Ichtratzheim ;

- * l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- * l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu les études de vulnérabilité et notice d'incidence de janvier 1995 et juillet 2004;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} décembre 2004;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 23 juin au 11 juillet 2008 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 06 mai 2008 dans les communes d'Eschau, Fegersheim, Hipsheim et Ichtratzheim ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 octobre 2008 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 1750 m³/h ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET :

Le Syndicat des Eaux d'Ill-Andau est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du captage	Numéro BSS	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
Forage d'Eschau	02726X0002	150	3000
Forage de Fegersheim	02726X0063	600	12000
Forage d'Ichtratzheim	02726X0363	1000	20000

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages d'Eschau (02726X0002), de Fegersheim (02726X0063), et d'Ichtratzheim (02726X0363) situés sur le ban des communes d'Eschau, Fegersheim et Ichtratzheim en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages d'Eschau (02726X0002), de Fegersheim (02726X0063), et d'Ichtratzheim (02726X0363), en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes d'Eschau, Fegersheim, Hindisheim, Hipsheim et Ichtratzheim, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 35000 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des forages feront l'objet d'un traitement de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le Préfet.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Le syndicat des eaux assurera l'entretien du dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Lors de son renouvellement, l'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. Le syndicat des eaux transmettra à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse les volumes annuels prélevés.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 23 octobre 2007, le Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 3

Les périmètres de protection immédiate des forages d'Eschau (02726X0002), de Fegersheim (02726X0063), et d'Ichtratzheim (02726X0363), seront clôturés.

Les parcelles situées sur le ban des communes d'Eschau, Fegersheim et Ichtratzheim, concernées par les périmètres de protection immédiate des captages appartiennent ou seront acquises par le Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau.

Elles sont régulièrement entretenues dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 et 2

Les prescriptions relatives au forage d'Eschau sont listées dans les pages 4 à 7, celles relatives aux forages de Fegersheim et d'Ichtratzheim dans les pages 7 à 11.

* FORAGE D'ESCHAU (02726X0002) :

8.1 Elevage et gibier

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.1.1 La construction, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.4 ;

8.1.2 Le pacage des animaux, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.5 ;

8.1.3 Les aires d'affourage ou d'agrainage du gibier sont interdites à moins de 300 mètres autour du captage ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.1.4 Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche ;

8.1.5 Le pacage des animaux est autorisé à plus de 300 mètres du captage pour les activités existantes à la date de signature du présent arrêté, dans la limite de 2 UGB par hectare ;

8.2 Stockage et épandage d'engrais et de produits phytosanitaires

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.2.1 Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires, hormis pour les activités existantes à la date de signature du présent arrêté ;

8.2.2 Le stockage et la préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel et la vidange des fonds de cuve ayant été en contact avec ces substances, hormis pour les activités existantes à la date de signature du présent arrêté ;

8.2.3 L'épandage de produits phytosanitaires détectés dans l'eau à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité fixée par le code de la santé publique ;

8.2.4 L'épandage d'engrais organiques à l'exception des engrais visés à l'article 8.2.6 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.2.5 L'épandage raisonné d'engrais de synthèse destiné à la fertilisation des sols sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ;

8.2.6 L'épandage des composts verts conformes aux normes en vigueur est autorisé ;

8.2.7 La création d'une aire de remplissage et de lavage sur fond étanche visée à l'article 8.5.4 ;

8.3 Pratiques agricoles

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.3.1 Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement, l'augmentation de surfaces cultivées, les parcelles en jachère ne sont pas concernées ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.3.2 Les surfaces cultivées seront remises en herbe ou leur exploitation sera effectuée selon les pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

8.4 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B:

8.4.1 Le dépôt de matières fermentescibles (notamment déchets ménagers et assimilés et déchets industriels) ;

8.4.2 Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration), à l'exception des activités visées à l'article 8.4.4;

8.4.3 L'installation de décharges contrôlées et les dépôts de produits radioactifs ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.4.4 Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche ;

8.5 Constructions

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A

8.5.1 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des activités visées aux articles 8.5.2, 8.5.3 et 8.5.4 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A

8.5.2 L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés et de 20 % de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les exploitations agricoles, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les SHON et SHOB de référence prises en compte sont celles existantes au moment de la signature du présent arrêté ;

8.5.3 L'extension du bâtiment de stockage de matériel agricole situé sur la parcelle 258 section 39 est autorisée dans la limite de 50% de la SHOB existante à la date de signature du présent arrêté, sans changement de destination du bâtiment ;

8.5.4 La création d'une aire de remplissage et de lavage de fond de cuve conforme à la réglementation en vigueur au lieu-dit "die alte Hardt" pourra être autorisée après consultation du Préfet;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B

8.5.5 Les nouvelles constructions ou installations, superficielles ou souterraines, de toute nature produisant des eaux usées non domestiques ;

8.6 Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.6.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (sauf pour l'amélioration d'installations existantes), l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif existants conformes à la réglementation ;

8.6.2 La réalisation de puits d'infiltration ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A

8.6.5 L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf pour l'amélioration d'installations existantes à la date de signature du présent arrêté.;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B

8.6.6 L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle brutes ou épurées sauf pour l'amélioration d'installations existantes à la date de signature du présent arrêté;

8.7 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.7.1 L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (enterrés ou hors sol) et de produits chimiques de synthèse, à l'exception des activités visées à l'article 8.4.4 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B

8.5.6 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

8.5.7 Toute nouvelle construction ou modification d'activité est soumise à autorisation préalable du Préfet ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.6.3 Les installations existantes à la date de signature du présent arrêté, transportant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles devront être mises aux normes réglementaires, et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les dix ans, par le maître d'ouvrage ;

8.6.4 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B

8.6.7 L'implantation de réseaux de collecte des eaux usées domestiques est autorisée. Ces réseaux feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.8 Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.8.1 La construction ou la modification des voies de communication à l'exception des travaux visés à l'article 8.8.3 ;

8.8.2 La construction de voie ferroviaire et de voie navigable ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.8.3 Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes et des conditions de sécurité et de protection de la ressource en eau. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident ;

8.8.4 Pour les véhicules à moteur, l'accès aux chemins ruraux est limité aux seuls véhicules nécessaires à l'exploitation des terres agricoles et aux riverains (ayant-droits) ;

8.9 Excavations

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.9.1 L'ouverture ou l'exploitation de carrière ;

8.9.2 La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.9.3 Toutes précautions devront être prises lors de l'ouverture d'excavations nécessaires à la protection du captage d'eau potable et de son réseau et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général compte tenu de la proximité de la nappe par rapport au sol et de la bonne perméabilité des terrains de surface. Le remblaiement se fera exclusivement avec des matériaux inertes ;

8.9.4 Le remblaiement d'excavations existantes (étang, mare, ...) sera effectué exclusivement avec des matériaux inertes ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A

8.9.5 Toute ouverture d'excavation (affouillement) de plus de 0,80 mètre de profondeur, à l'exception des excavations visées à l'article 8.9.6 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A

8.9.6 Les excavations liées aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B

8.9.7 Lors de l'ouverture d'excavation (affouillement) de plus de 0,80 mètre de profondeur, toute disposition devra être prise pour préserver la qualité des eaux souterraines ;

8.10 Puits et sources

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.10.1 La création de tous forages (y compris puits agricoles, puits de rejets d'installations thermiques, puits d'infiltration), à l'exception des cas visés à l'article 8.10.2 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.10.2 La réalisation de forages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie ;

8.11 Cimetières

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.11.1 La création de cimetières ou leur agrandissement ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.12 Camping et stationnement de caravanes

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.12.1 Le camping et le caravanning ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

*** FORAGES DE FEGERSHEIM (02726X0063) ET D'ICHTRATZHEIM (02726X0363):**

8.1 Elevage et gibier

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.1.6 La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.9 ;

8.1.7 Le pacage des animaux est interdit à moins de 300 mètres des captages ;

8.1.8 Les aires d'affouragè ou d'agrainage du gibier sont interdites à moins de 300 mètres autour du captage ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.1.9 Les bâtiments d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols devront être totalement étanches et les bâtiments devront disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents ou autres dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants se feront sur aire étanche ;

8.1.10 Le pacage des animaux est autorisé à plus de 300 mètres des captages, dans la limite de 2 UGB par hectare ;

8.2 Stockage et épandage d'engrais et de produits phytosanitaires

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.2.8 Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.9 ;

8.2.9 Le stockage et la préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel et la vidange des fonds de cuve ayant été en contact avec ces substances à l'exception des activités visées à l'article 8.1.9 ;

8.2.10 L'épandage de produits phytosanitaires ou de toute substance phytosanitaire détectée dans l'eau à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité fixée par le code de la santé publique ;

8.2.11 L'épandage d'engrais organiques à l'exception des engrais visés à l'article 8.2.13 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.2.12 L'épandage raisonné d'engrais de synthèse destiné à la fertilisation des sols sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ;

8.2.13 L'épandage des composts verts conformes aux normes en vigueur est autorisé ;

8.3 Pratiques agricoles

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.3.3 Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement, l'augmentation de surfaces cultivées, les parcelles en jachère ne sont pas concernées ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.3.4 Les surfaces cultivées seront remises en herbe ou leur exploitation sera effectuée selon les pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

8.4 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.4.5 Le dépôt de matières fermentescibles (notamment déchets ménagers et assimilés et déchets industriels) ;

8.4.6 Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration), à l'exception des activités visées à l'article 8.4.8 ;

8.4.7 L'installation de décharges contrôlées et les dépôts de produits radioactifs ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.4.8 Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial ou industriel, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche ;

8.5 Constructions

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A

8.5.8 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des activités visées à l'article 8.5.9 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A

8.5.9 L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés et de 20 % de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les exploitations agricoles, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les SHON et SHOB de référence prises en compte seront celles existantes au moment de la signature du présent arrêté ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B:

8.5.10 Les nouvelles constructions ou installations, superficielles ou souterraines, de toute nature produisant des eaux usées non domestiques ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B

8.5.11 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

8.5.12 Toute nouvelle construction ou modification d'activité est soumise à autorisation préalable du Préfet ;

8.6 Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.6.8 L'implantation d'ouvrages de traitement (sauf pour l'amélioration d'installations existantes), l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif existants conformes à la réglementation ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A

8.6.11 L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf pour l'amélioration d'installations existantes ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B

8.6.12 L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle brutes ou épurées sauf pour l'amélioration d'installations existantes ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.6.9 Les installations existantes à la date de signature du présent arrêté, transportant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles devront être mises aux normes réglementaires, et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les dix ans, par le maître d'ouvrage ;

8.6.10 Les constructions existantes produisant des eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B

8.6.13 L'implantation de réseaux de collecte des eaux usées domestiques est autorisée. Ces réseaux feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans ;

8.7 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.7.2 L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (enterrés ou hors sol) et de produits chimiques de synthèse, à l'exception des activités visées à l'article 8.4.8 ;

8.7.3 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est interdit à moins de 300 mètres des captages.

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.8 Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.8.5 La construction ou la modification des voies de communication à l'exception des travaux visés à l'article 8.8.7 ;

8.8.6 La construction de voie ferroviaire et de voie navigable ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.8.7 Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes et des conditions de sécurité et de protection des ressources en eau. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident ;

8.8.8 Pour les véhicules à moteur, l'accès aux chemins ruraux et forestiers est limité aux seuls véhicules nécessaires à l'exploitation des terres agricoles et de la forêt, et à l'entretien des installations d'eau potable ;

8.8.9 La réalisation de la piste cyclable entre Ichtratzheim et Fegersheim est autorisée sous réserve que toutes les mesures de précautions soient prises lors de la phase des travaux pour ne pas générer une contamination des eaux souterraines ;

8.9 Excavations

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.9.8 L'ouverture ou l'exploitation de carrière ;

8.9.9 La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.9.10 Toutes précautions devront être prises lors de l'ouverture d'excavations nécessaires à la protection du captage d'eau potable et de son réseau et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général compte tenu de la proximité de la nappe par rapport au sol et de la bonne perméabilité des terrains de surface. Le remblaiement se fera exclusivement avec des matériaux inertes ;

8.9.11 Le remblaiement d'excavations existantes (étang, mare, ...) sera effectué exclusivement avec des matériaux inertes ;

8.9.12 Toute pollution des eaux constatées au niveau des étangs de pêche situés en périmètre de protection rapprochée devra être signalée immédiatement au syndicat des eaux d'Ill-Andlau ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A

8.9.13 Toute ouverture d'excavation (affouillement) de plus de 0,80 mètre de profondeur, à l'exception des excavations visées à l'article 8.9.14 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A

8.9.14 Les excavations liées aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) ;

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE B

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE B

8.9.15 Lors de l'ouverture d'excavation (affouillement) de plus de 0,80 mètre de profondeur, toute disposition devra être prise pour préserver la qualité des eaux souterraines ;

8.10 Puits et sources

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.10.3 La création de tous forages (y compris puits agricoles, puits de rejets d'installations thermiques, puits d'infiltration), à l'exception des cas visés aux articles 8.10.4 et 8.10.5 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.10.4 Les forages permettant d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine la collectivité bénéficiaire du présent arrêté sont autorisés ;

8.10.5 La réalisation de forages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie

8.11 Cimetières

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.11.3 La création de cimetières ou leur agrandissement ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.12 Camping et stationnement de caravanes

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.12.2 Le camping et le caravanning ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.13 Exploitation des forêts

ACTIVITES INTERDITES EN ZONE A ET B

8.13.1 Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure. La nature des produits sera communiquée au Préfet, et fera l'objet d'une autorisation. Cette interdiction devra figurer dans les clauses particulières de ventes de bois ;
- la coupe à blanc excédant 0,5 hectares en dehors des parcelles en régénération et des cas de dépérissement forestier et de chablis ;

ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B

8.13.2 L'exploitation normale de la forêt est autorisée, sans coupe définitive ;

ARTICLE 9

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1 ET 2

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

*** FORAGE D'ESCHAU (02726X0002) :**

9.1 Pratiques agricoles

9.1.1. Les terres agricoles seront exploitées selon les pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

9.2 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

9.2.1 Le stockage de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se fera sur des aires étanches et couvertes. Le stockage de produits à risques liquides (hydrocarbures ou autres) sera réalisé dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ;

9.2.2 La construction d'ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques de synthèse et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux devra être déclarée au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté ;

9.3 Voies de circulation

9.3.1 La construction ou la modification des voies de communication, dans l'emprise du périmètre, ne devront pas conduire à un accroissement du trafic en particulier des poids lourds. Tout projet de nouvelle route, dans l'emprise du périmètre, devra prendre en compte l'existence du forage et proposer un dispositif d'assainissement des eaux pluviales adapté ;

9.4 Excavations

9.4.1 L'ouverture d'excavation (gravière, étang) sera évitée ; le cas échéant elle sera assortie d'un suivi de la qualité de l'eau à l'aval par la mise en place de piézomètres. La zone excavée sera clôturée et fermée à clef ;

9.4.2 Le remblaiement d'excavations existantes sera réalisé exclusivement avec des matériaux inertes ;

9.5 Puits et sources

9.5.1 Les captages d'eau sont soumis à déclaration auprès du Préfet et leur impact éventuel sur les forages d'eau potable devra être étudié ;

9.6 Exploitation des forêts

9.6.1 L'exploitation normale de la forêt est autorisée, sans coupe définitive ;

*** FORAGES DE FEGERSHEIM (02726X0063) ET D'ICHTRATZHEIM (02726X0363):**

9.1 Pratiques agricoles

9.1.2 Les terres agricoles seront exploitées selon les pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

9.2 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

9.2.3 Le stockage de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se fera sur des aires étanches et couvertes. Le stockage de produits à risques liquides (hydrocarbures ou autres) sera réalisé dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ;

9.2.4 La construction d'ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques de synthèse et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux devra être déclarée au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté ;

9.3 Voies de circulation

9.3.2 La construction ou la modification des voies de communication, dans l'emprise du périmètre, ne devront pas conduire à un accroissement du trafic en particulier des poids lourds. Tout projet de nouvelle route, dans l'emprise du périmètre, devra prendre en compte l'existence des forages et proposer un dispositif d'assainissement des eaux pluviales adapté ;

9.4 Excavations

9.4.3 L'ouverture d'excavation (gravière, carrière, étang) sera évitée ; le cas échéant elle sera assortie d'un suivi de la qualité de l'eau à l'aval par la mise en place de piézomètres. La zone excavée sera clôturée et fermée à clef ;

9.4.4 Le remblaiement d'excavations existantes sera réalisé exclusivement avec des matériaux inertes ;

9.5 Puits et sources

9.5.2 Les captages d'eau sont soumis à déclaration auprès du Préfet et leur impact éventuel sur les forages d'eau potable devra être étudié ;

9.6 Exploitation des forêts

9.6.2 L'exploitation normale de la forêt est autorisée, sans coupe définitive.

ARTICLE 10

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de tout autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 11

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET SURVEILLANCE DES TENEURS EN SUBSTANCES INDESIRABLES OU TOXIQUES (ANNEXE 4) :

Ils seront à effectuer, dans un délai de 4 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau.

ARTICLE 12

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13

ABROGATION :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1975 relatif à la déclaration d'utilité publique des forages d'Eschau (02736X0002) et de Fegersheim (02726X0063) du Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau est abrogé.

ARTICLE 14

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1** - Plans au 1/25.000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
Forage d'Eschau – Forages de Fegersheim et d'Ichtratzheim.
- Annexe 2** - Plans parcellaires au 1/5.600 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
Forage d'Eschau – Forages de Fegersheim et d'Ichtratzheim.
- Annexe 3** - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate.
Forage d'Eschau – Forages de Fegersheim et d'Ichtratzheim.
- Annexe 4** - Liste des travaux de mise en conformité à réaliser.
- Annexe 5** - Etats parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection rapprochée.
Forage d'Eschau – Forages de Fegersheim et d'Ichtratzheim.

ARTICLE 15

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de 2 mois au titre des articles 2.1 (art. L.215-13 du Code de l'Environnement), 2.2 et 2.4 (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique) et de quatre ans au titre de l'article 2.3 (articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement) du présent arrêté.

ARTICLE 16

PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'Eschau, Fegersheim, Hindisheim, Hipsheim et Ichtratzheim. Un extrait de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

De plus, la présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an, et un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
les Maires d'Eschau, Fegersheim, Hindisheim, Hipsheim et Ichtratzheim,
la Présidente du Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
la Directrice Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Commission Locale de l'Eau,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
à l'hydrogéologue agréé

Strasbourg, le 29 OCT. 2008

Le Préfet

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



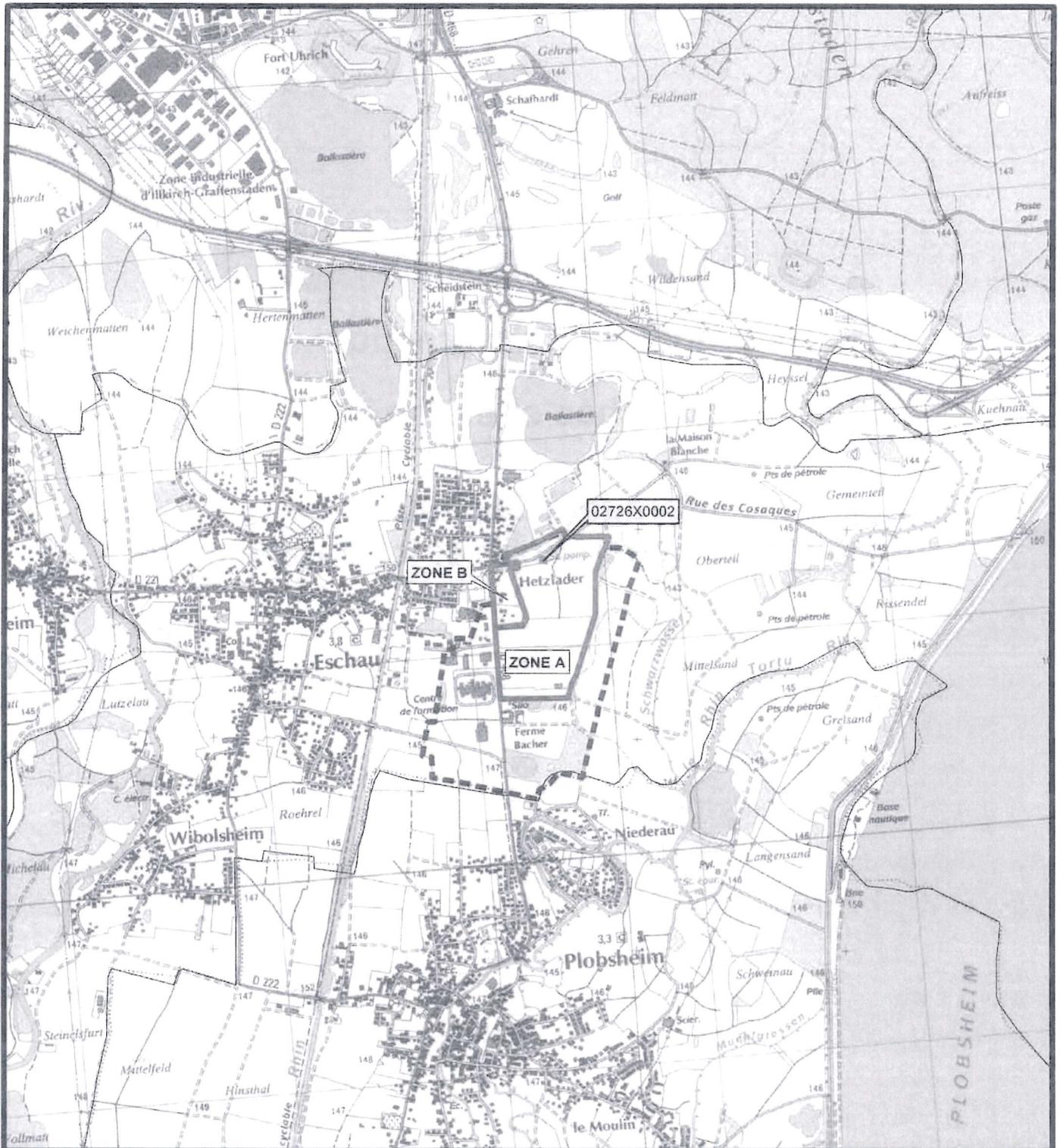
Raphaël LE MÉHAUTÉ

Plans au 1/25.000

**Périmètres de protection
rapprochée et éloignée**

**Forage d'Eschau
Forages de Fegersheim et Ichtratzheim**

Captage d'eau potable
 du Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau
 Limites de périmètres de protection
 Forage d'Eschau (02726X0002)



Légende

-  Forage
-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection rapprochée



Echelle : 1:25 000

29 OCT. 2008

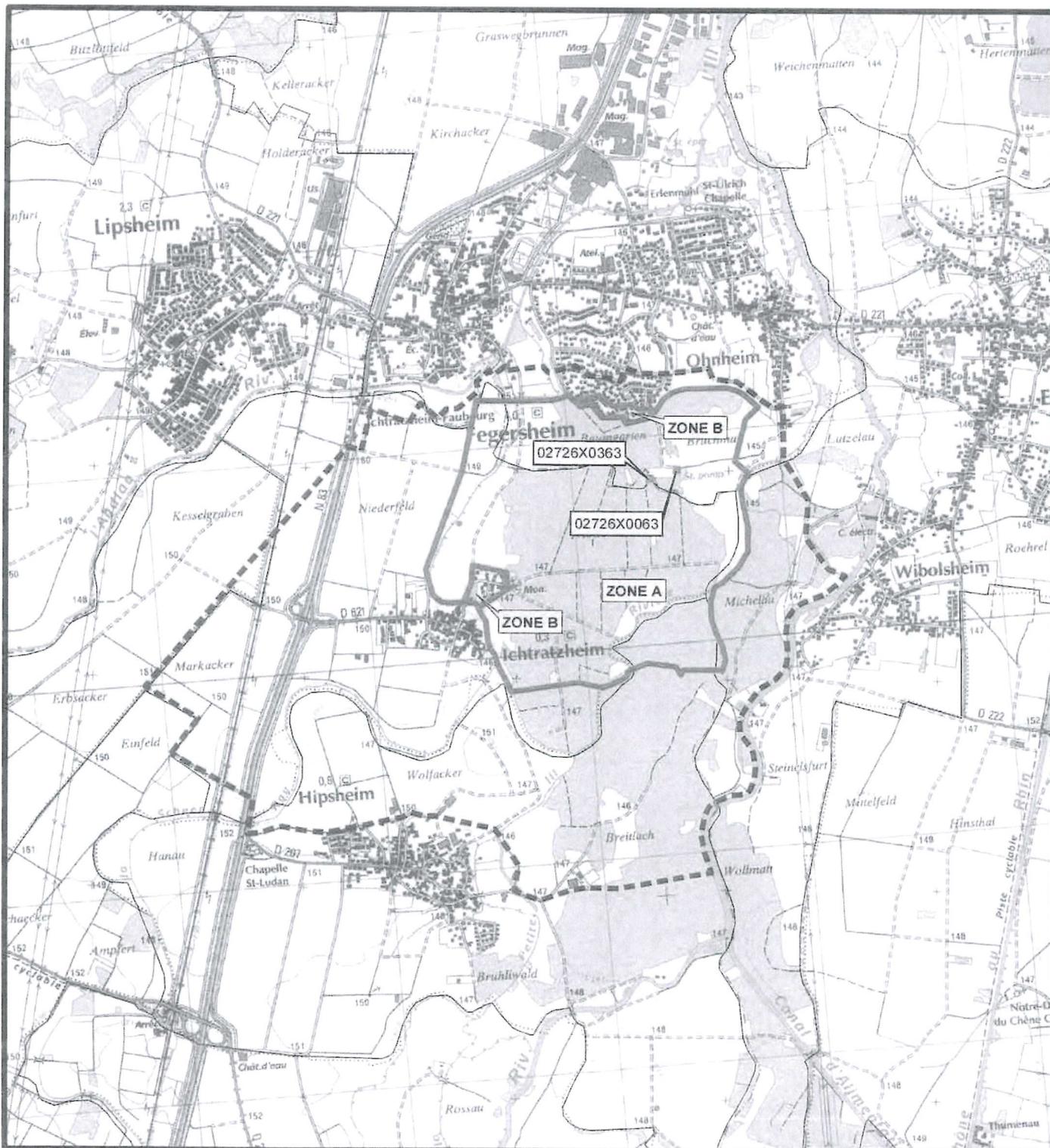
Annexe à l'arrêté préfectoral du

Sources : IGN / SCAN 25
 DDASS DU BAS-RHIN



Captages d'eau potable du
Syndicat des Eaux d'Ill-Andlau
Limites de périmètres de protection

Forage de Fegersheim (02726X0063)
Forage d'Ichtratzheim (02726X0363)



Légende

- Forage
- ⋯ Périmètre de protection éloignée
- ▭ Périmètre de protection rapprochée



Echelle : 1:25 000

29 OCT. 2008

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Sources : IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

